



Le 9 octobre 2008

Madame Anne Lacoursière  
Coordonnatrice du Secrétariat de la commission  
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement  
Édifice Lomer-Gouin  
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10  
Québec (Québec) G1R 6A6

N/Réf. : Projet 20-3172-7802-B

**Objet : Réaménagement de la route 132 à Chandler**

Madame,

Pour faire suite à votre demande du 3 octobre 2008, vous trouverez ci-joint les réponses aux questions demandées par la commission.

Nous espérons le tout à votre satisfaction et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le chef du Service des inventaires  
et du Plan,

VICTOR BÉRUBÉ, ing.

VB/mcp

p. j.

c. c. M<sup>me</sup> Janine Banville, conseillère en communication

## **Questions complémentaires du 3 octobre 2008 au ministère des Transports**

1. Dans l'étude d'impact, il est mentionné que des travaux de plantation pourraient être réalisés aux intersections de façon à favoriser un bon guidage optique pour les usagers de la route (PR3.1, p. 110 et 132).

- *Quel type de plantation pourrait être mis en place ?*

Arbres ou arbustes de mêmes essences que celle retrouvée dans le milieu immédiat, et ce, en tenant compte de la topographie du terrain. Les choix proposés par les concepteurs sont présentés aux autorités municipales pour acceptation et approbation avant la mise en place.

- *Le ministère des Transports possède-t-il des règles concernant les plantations en bordure des routes, notamment, face à la sécurité des usagers ?*

Oui, le tome IV chapitre 1 des normes de conception du ministère des Transports traite de l'architecture du paysage ayant comme fonction première le confort et la sécurité des usagers, la fonction technique (stabilisation des sols par exemple) et, finalement, la fonction esthétique. (voir documentation en annexe).

Aussi, le tome I chapitre 13 des normes traite, quant à lui, des distances de dégagement latéral (voir documentation en annexe).

- *De quelle façon le ministère des Transports procède-t-il à la remise en végétation des parcelles de terrain qui ne seraient pas utilisées pour la chaussée, les accotements et les fossés de drainage, notamment aux intersections ?*

De façon générale, l'ancienne structure de chaussée sera démantelée et recouvert d'une terre végétale pour être ensemencé. Les talus des fossés de drainage qui sont conservés sont protégés contre l'érosion à l'aide d'empierrement, d'ensemencement hydraulique, de gazon en plaques et de plantes arbustives en fonction des besoins. Si nécessaire, le Ministère fait appel à des spécialistes lors de la préparation des plans et devis et, encore là, les concepts retenus sont approuvés par les autorités municipales, au préalable.

- *Est-ce que des résidus de terrain, non nécessaires pour les besoins de l'emprise aux intersections, pourraient être offerts aux propriétés contiguës ?*

Conformément au *Règlement sur les conditions de disposition des immeubles excédentaires des ministères et des organismes publics*, il est possible de le faire (voir documentation en annexe).

- *Dans le cas d'une telle vente, est-ce que le Ministère procède, au préalable, à des travaux de plantation ou de remise en végétation ?*

Habituellement non. Toutefois, dans l'entente avec le nouveau propriétaire, il peut arriver qu'il soit prévu, lors des travaux de construction de la route, de procéder à la réalisation de certains travaux de cette nature, si cette façon de faire entraîne une diminution des coûts globaux du projet.

2. *En sus des huit résidences qui seraient acquises au moment de la réalisation du projet de réaménagement de la route 132, veuillez indiquer à la commission le nombre de propriétés privées qui seraient amputées d'une parcelle de leur terrain et acquises par le MTQ sur le tracé de 3,8 km ?*

Considérant qu'il y a 60 dossiers de ciblés actuellement, le nombre de propriétés qui seraient amputées d'une parcelle de terrain est évalué à 52.

3. *Lorsqu'il a été question lors de l'audience publique (DT1, p. 92 et 95 à 97) d'affichage pour le Dépanneur Mylène ainsi que pour Les Distributions G.A. Enr. le long du nouveau tracé proposé, vous avez vérifié ce que la réglementation existante, tant au niveau du gouvernement du Québec que de la Ville de Chandler, permettait en terme d'affichage. Pourriez-vous préciser et expliquer à la commission ce que permet la réglementation tant provinciale que municipale au sujet de l'affichage le long de la route 132 ?*

### **Loi interdisant l'affichage publicitaire le long de certaines voies de circulation (L.R.Q., c.A-7.0001)**

#### **Enseigne**

Les enseignes ne sont pas régies en vertu de la loi A-7 lorsqu'il s'agit d'une publicité placée sur les lieux où on exploite une entreprise, une profession ou un art, et qui ne comporte que le nom de l'occupant ou la raison sociale, ses activités, ses services ou ses installations. Autrement, il s'agit d'une publicité visée par la Loi.

#### **Publicité commerciale**

La loi A-7 interdit toute publicité aux intersections sur une distance de 200 mètres avant et après celles-ci, entre autres critères.

Dans la zone du projet, on retrouve 6 intersections sur une distance relativement courte, ce qui limite les possibilités pour la publicité commerciale.

En considérant les exclusions associées aux intersections, les zones autorisées par la A-7 se résument ainsi :

- du chaînage 11+034 au 11+092 (jusqu'au pont);
- du chaînage 11+510 au 11+770;
- du chaînage 12+170 au 13+410.

La zone du projet est située à l'extérieur d'un périmètre urbain. Les critères de distances et dimensions applicables sont donc les suivants :

<i>Superficie du panneau</i>	<i>Hauteur du panneau</i>	<i>*Pont</i>	<i>Échangeur</i>	<i>Inters.</i>	<i>Musoir</i>	<i>Courbe</i>	<i>Zone scolaire</i>	<i>Distance publicité</i>	<i>Marge de recul (rive)</i>	<i>Distance Sign.</i>
2,5 m X 3,65 m	5,50 m	300 m	200 m	200 m	200 m	100 m	100 m	300 m	30 m	S.O.
4 m X 7,6 m	11 m	300 m	200 m	200 m	200 m	100 m	100 m	300 m	60 m	S.O.
5 m X 15 m	16 m	300 m	200 m	200 m	200 m	100 m	100 m	300 m	90 m	S.O.

\* La loi s'applique aux ponts sur rivière ayant un tablier de 100 mètres et plus et sur tous les ponts étroits signalisés, ce qui n'est pas le cas du projet à l'étude.

Le ministère des Transports ne délivre pas de permis aux promoteurs pour l'installation d'une publicité commerciale dans le cadre de la loi A-7. Ce sont les villes qui les autorisent. Notez que la loi A-7 comprend des dispositions minimales auxquelles les municipalités peuvent ajouter d'autres critères (règlement municipal).

**Ville de Chandler – Règlement relatif au zonage numéro 2006-Z-001; chapitre 18 : Dispositions relatives à l'affichage.**

Les renseignements qui suivent sont le résultat de l'interprétation du libellé du règlement de la ville de Chandler et des documents d'appui fournis par la Ville et la MRC du Rocher-Percé : plan de zonage, grille des usages permis par zone, limite des périmètres urbains. Le règlement municipal est appliqué par la Ville de Chandler à qui il incombe de délivrer ou non le permis demandé.

## Enseigne

Le règlement municipal ne permet pas l'installation d'enseignes, ailleurs que sur le terrain où se trouve l'usage, l'établissement, le bâtiment (...) [art 5 8°].

Dans les zones autorisant un usage faisant partie du groupe « Commerce (C) », du groupe « Industrie (I) » ou du groupe « Communautaire (P) », il y a une différenciation des prescriptions pour les enseignes selon que la zone soit adjacente ou non à la route 132.

On retrouve différents groupes d'usages sur le lot où est situé le Dépanneur Mylène, et du côté sud de la future route 132, il y a deux zones autorisant, entre autres, les usages « Commercial » et « Communautaire » (C1 322 et C3 332<sup>1</sup>).

Comme ces zones ne sont pas adjacentes à la future route 132, le Dépanneur Mylène, selon notre interprétation, pourrait installer une enseigne détachée de 0,6 m<sup>2</sup> par mètre linéaire de la ligne avant du terrain sans excéder 10 m<sup>2</sup>. La hauteur maximale autorisée est de 6 m.

Quant à Distribution G.A. inc., comme le terrain sur lequel il est situé autorise, entre autres, les usages « Commercial » et « Communautaire » (C1 322), et que cette zone serait adjacente à la future route 132, son enseigne détachée pourrait avoir une superficie de 0,7 m par mètre linéaire de la ligne avant du terrain, sans excéder 50 m<sup>2</sup>. La hauteur maximale autorisée est de 20 m.

## Panneau réclame (ou publicité commerciale)

Le règlement municipal définit ainsi le panneau réclame : "Enseigne référant à une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert sur un terrain autre que celui sur lequel elle est située."

Les conditions relatives aux panneaux-réclames sont les suivantes :

1. Les panneaux-réclames sont autorisés [art. 10 5°], mais seulement dans les zones adjacentes à la route 132 qui autorisent un usage faisant partie du groupe « Commerce (C) », « Industrie (I) », « Communautaire (P) » [art 17, tableau 1.b)].
2. Toutes les enseignes détachées mentionnées à l'article 14 (1<sup>o</sup> sur poteau, 2<sup>o</sup> sur socle, 3<sup>o</sup> sur muret) dans la zone adjacente à la route 132 [art. 17, tableau 4.b)] ont droit à une superficie maximale de 0,7 m<sup>2</sup> par mètre linéaire de ligne avant du terrain sur lequel l'enseigne est installée, sans excéder 50 m<sup>2</sup> par terrain.
3. Au total, un nombre maximal d'une enseigne détachée par terrain ou deux, dans le cas d'un terrain d'angle, d'angle transversal ou d'un terrain formant un îlot [art. 17 tableau 5].
4. La hauteur maximale permise est de 20 mètres [art. 17 tableau 6.b)].

---

<sup>1</sup> C1 322 = Résidentiel, Commercial, Communautaire  
C1 332= Commercial, Communautaire

Les conditions relatives aux panneaux-réclames sont donc conditionnelles au zonage, à la largeur des terrains en fronteau et à la forme des terrains.

Après analyse du règlement, du zonage et des usages qui y sont autorisés, il nous apparaît que la ville de Chandler pourrait autoriser les panneaux-réclames entre les chaînages 11+034 au 11+092 (jusqu'au pont), car c'est le seul endroit où la loi A-7 et le zonage le permet (la zone F1 462 autorise la catégorie d'usage « Industrie »).

### **Scénario possible pour la publicité commerciale considérant la loi A-7 et le règlement municipal :**

Le seul scénario possible actuellement consiste à afficher 1 panneau [ou 1 dans chaque direction avec distance de 300 m entre les publicités, possibilité de plus d'un commerçant sur le même panneau] recto-verso entre les chaînages 11+034 au 11+092. Les critères de distances minimales et de dimensions maximales apparaissant aux deux premières lignes du tableau précédent doivent être respectés pour rencontrer les critères de la loi A-7 et du règlement municipal.

Toutefois, selon les renseignements fournis par le représentant de la ville de Chandler, lors de la première partie de l'audience publique, aucune publicité commerciale n'est autorisée dans le secteur à l'étude. Comme la ville représente l'autorité responsable de la délivrance du permis, nous nous en remettons à son interprétation et à son application du règlement.

### **Scénarios possibles pour l'enseigne considérant les restrictions du règlement municipal**

Seul le règlement municipal s'applique si l'enseigne correspond à la définition de la loi A-7 (voir la partie « Enseigne » du règlement de la ville de Chandler pour scénarios possibles selon notre interprétation).

- 4. Il est mentionné dans l'étude d'impact qu'à partir du chaînage 11+300G jusqu'au chaînage 11+700G, le non-accès entraînerait l'enclavement des parties des lots 30-p à 25-p entre le contournement et le lac Blanc. Le MTQ prévoit donner accès à ces 7 parties de lots. Ces accès se feraient-ils à partir du nouveau tracé ? Veuillez expliquer.*

Oui, il s'agirait d'accès à usage agricole (ou forestier) seulement.

Advenant que celle-ci soit impraticable, il peut arriver que des droits de passage avec les voisins soient négociés par le MTQ, ou encore que ces lots soient acquis.

5. *Pourriez-vous expliquer le cheminement suivi par le ministère des Transports lorsqu'il y aura rétrocession à la Ville de Chandler d'une partie de l'actuelle route à la suite du réaménagement de cette dernière ? Si cette rétrocession se fait à partir d'une loi, veuillez la déposer à la commission.*

Le Ministère prend entente avec la Ville sur les travaux de réfection de chaussée avant le transfert. Normalement, on parle d'une couche d'usure en enrobé bitumineux avec rechargement d'accotement et nettoyage des fossés de drainage dans les secteurs ruraux.

La rétrocession est normalement effective lors de la mise en service du nouveau tronçon de la route 132.

L'article 3 de la Loi sur la voirie stipule que : « Le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer qu'une route sous la gestion du ministre devient, à compter de la date indiquée au décret, gérée par une municipalité... »

Ce décret est publié de façon générale deux fois par année, soit à l'automne et au printemps.

Après publication dudit décret, le Ministère avisera la municipalité que la gestion de la partie de la route 132 concernée lui incombe (voir texte de Loi en annexe).